

MAIRIE D'EMERCHICOURT

CONSEIL MUNICIPAL

COMPTE RENDU – SYNTHÈSE DE LA SEANCE du vendredi 10 juillet 2020

Les membres du Conseil Municipal se sont réunis le vendredi 10 juillet à 18 heures 15, dans la salle de sports « Narcisse Midavaine » avec un public restreint et sans retransmission des débats, en application de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, suite à la convocation légale qui leur a été adressée le 6 juillet 2020, par voie dématérialisée, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la mairie le 6 juillet 2020, conformément à l'article L2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de Monsieur Régis ROUSSEL, Maire d'EMERCHICOURT.

Sont présents à cette réunion :

Mesdames BAFCOPS Marie-Catherine – BRZEZINSKI Régine – CHOQUET Justine – COTREZ Sabrina – HERBIN Mélody – LONGEARD Ingrid et SUM Michèle.
Messieurs DAMS Gonzague – DE FILIPPI Lucas – DUFOUR Daniel – DUMONT Jean-Philippe – DUROSIER Albert – ROUSSEL Régis – STASIOLOJC Arnaud et SZATAN Michel.

Monsieur le Maire ouvre la séance et constate, après l'appel nominal que le quorum est atteint.
Madame Marie-Catherine BAFCOPS est nommée secrétaire.

Avant d'entamer la réunion, Monsieur le Maire demande à l'assemblée de retirer le point suivant inscrit à l'ordre du jour :

- ✓ Le point 2 : Constitution de la commission communale des impôts directs

Accepté à l'unanimité.

1. Constitution de la commission de contrôle de la régularité de liste électorale

Dans le cadre de la réforme de la gestion des listes électorales, introduite par la loi n°2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, les maires se voient transférer, en lieu et place des commissions administratives qui seront supprimées, la compétence pour statuer sur les demandes d'inscription et sur les radiations des électeurs qui ne remplissent plus les conditions pour être inscrits.

Les inscriptions et radiations opérées par le maire feront désormais l'objet d'un contrôle a posteriori par une commission de contrôle, instituée dans chaque commune.

La commission de contrôle a deux missions :

- Elle s'assure de la régularité de la liste électorale, en examinant les inscriptions et radiations intervenues depuis sa dernière réunion
- Elle statue sur les recours formés par les électeurs contre les décisions de refus d'inscription ou de radiation prises à leur égard par le maire

Dans les communes de moins de 1 000 habitants, elle est composée :

- D'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal. Le maire, les adjoints ne peuvent siéger au sein de la commission
- D'un délégué de l'administration désigné par le préfet
- D'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire

Dans chaque commune, les membres de la commission sont nommés par arrêté du préfet, pour une durée de 3 ans, et après chaque renouvellement intégral du Conseil Municipal. Le maire transmet au préfet la liste des conseillers municipaux prêts à participer aux travaux de la commission.

La commission de contrôle se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause entre le 24^{ème} et le 21^{ème} jour avant chaque scrutin.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature.

Monsieur Albert DUROSIER se présente en tant que titulaire et Madame Sabrina COTREZ en tant que suppléante.

Adopté à l'unanimité

2. Constitution de la commission d'appel d'offres

A l'occasion de la transposition des directives européennes de 2014 relatives au droit de la commande publique, les conditions d'intervention de la commission d'appel d'offres (CAO) ont été réformées. Les règles relatives à la CAO sont désormais prévues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

L'article L.1414-2 de ce code dispose que : « Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du Code de la Commande publique, à l'exception des marchés publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L.1411-5(...) ».

Pour les communes de moins de 3 500 habitants la CAO est composée du maire et de 3 membres du conseil municipal.

Il est également procédé à l'élection de 3 membres suppléants.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature.

Messieurs Daniel DUFOUR, Michel SZATAN et Jean-Philippe DUMONT se présentent en tant que membres titulaires.

Madame Michèle SUM, Messieurs Albert DUROSIER et Lucas DE FILIPPI se présentent en tant que membres suppléants.

Adopté à l'unanimité

3. Renouvellement du conseil d'administration du CCAS

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale que, conformément aux textes en vigueur, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale présidé par le Maire, est composé de membres élus en son sein par le Conseil Municipal, et de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du Conseil Municipal.

Pour rappel le conseil d'administration du CCAS d'Emerchicourt comptait, à ce jour, 9 membres :

- Le Maire - Président de droit
- 4 membres élus du Conseil Municipal
- 4 membres désignés par le Maire

Dans le cadre du renouvellement des instances municipales, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de fixer à nouveau à 4 le nombre des représentants du Conseil Municipal au sein du conseil d'administration.

Monsieur le Maire fait un appel à candidature.

Mesdames Sabrina COTREZ, Mélody HERBIN, Ingrid LONGEARD et Monsieur Arnaud STASIOLOJC sont candidats.

Adopté à l'unanimité

4. Constitution des commissions communales

Conformément à l'article L.2121-22 du CGCT, le Conseil Municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil Municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de ses membres.

Le maire est président de droit de ces commissions.

Il est proposé à l'assemblée municipale de constituer 7 commissions comme suit :

- 1/ Commission Finances et impôts
- 2/ Commission Bâtiments communaux et voirie
- 3/ Commission Sport et associations
- 4/ Commission Cadre de vie et développement durable
- 5/ Commission Culture Jeunesse
- 6/ Commission Informations/communication
- 7/ Commission Fêtes et cérémonies

Adopté à l'unanimité

5. Désignation des membres des commissions communales

Suite à la décision du Conseil Municipal relative à la création de commissions thématiques permanentes en lien avec le fonctionnement des instances communales, il convient, dans un second temps, d'en fixer la composition maximale et d'en élire les membres.

Sur proposition de Monsieur le Maire, il est décidé, à l'unanimité, de fixer à 5 membres la composition maximale de chaque commission.

Monsieur le Maire propose d'élire les membres des 7 commissions communales.

Après appel à candidature, il est proposé au Conseil Municipal de désigner au sein des commissions suivantes :

1/ Commission Finances et impôts :

- M. DAMS Gonzague
- M. DUFOUR Daniel
- M. SZATAN Michel

2/ Commission Bâtiments communaux et voirie :

- M. SZATAN Michel
- M. DUFOUR Daniel
- M. STASIOLOJC Arnaud

3/ Commission Sport et associations :

- M. DUMONT Jean-Philippe
- M. DE FILIPPI Lucas
- Mme HERBIN Mélody
- M. STASIOLOJC Arnaud

4/ Commission Cadre de vie et développement durable :

- Mme SUM Michèle
- Mme COTREZ Sabrina
- Mme LONGEARD Ingrid
- M. STASIOLOJC Arnaud

5/ Commission Culture Jeunesse :

- Mme BAFCOPS Marie-Catherine
- M. DUROSIER Albert
- Mme CHOQUET Justine
- Mme COTREZ Sabrina

6/ Commission Informations/communication :

- M. DAMS Gonzague
- Mme BAFCOPS Marie-Catherine
- Mme CHOQUET Justine
- Mme HERBIN Mélody

7/ Commission Fêtes et cérémonies :

- Mme BRZEZINSKI Régine
- Mme SUM Michèle
- Mme LONGEARD Ingrid
- Mme COTREZ Sabrina

Adopté à l'unanimité

6. Désignation du délégué en charge des questions de défense

La circulaire du 26 octobre 2001 instaure au sein de chaque Conseil Municipal une fonction nouvelle de conseiller municipal en charge des questions de défense.

Ce conseiller a vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense et les questions qui y sont relatives. Ainsi, il est destinataire d'une information régulière et est susceptible de s'impliquer dans la nouvelle réserve citoyenne et de s'occuper du recensement. Chaque conseil se doit de désigner un tel correspondant et d'en transmettre les coordonnées au préfet.

Madame CHOQUET Justine propose sa candidature.

Adopté à l'unanimité

7. Désignation des délégués au SMARAME

Monsieur le Maire demande à l'assemblée, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et deux délégués suppléants qui, conformément à ses statuts, feront partie du Syndicat Mixte d'Assainissement de Roelux, Abscon, Mastaing et Emerchicourt.

Il est proposé les candidats suivants :

Titulaires :

- M. DUMONT Jean-Philippe
- Mme HERBIN Mélody

Suppléants :

- M. DUFOUR Daniel
- Mme BAFCOPS Marie-Catherine

Adopté à l'unanimité

8. Désignation des délégués au SIDEHAV

Monsieur le Maire demande à l'assemblée, suite au renouvellement du Conseil Municipal, de procéder à l'élection de deux délégués titulaires et d'un délégué suppléant qui, conformément à ses statuts, feront partie du Syndicat Intercommunal de Distribution d'énergie Electrique et de Gaz dans l'Arrondissement de Valenciennes.

Il est proposé les candidats suivants :

Titulaires :

- M. DAMS Gonzague
- M. STASIOLOJC Arnaud

Suppléant :

- M. DUFOUR Daniel

Adopté à l'unanimité

9. Indemnité des élus

Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception du maire, sont fixées par délibération.

Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent une indemnité dont le barème est établi en pourcentage de l'indice terminal de la fonction publique, en fonction de la strate de population de la commune.

Le taux de l'indice terminal brut de la fonction publique correspondant à la strate de population d'Emerchicourt est de 10.7 %.

Adopté à l'unanimité

10. Délégation de pouvoirs du Conseil Municipal au Maire

Aux termes de l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales, « le Conseil Municipal règle par des délibérations les affaires de la commune. »

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité que pour des motifs de bonne administration, l'article L 2122-22 du CGCT donne au Conseil Municipal la possibilité de déléguer au Maire un certain nombre de ses pouvoirs dont il y a lieu d'arrêter le contenu.

Il est proposé délégation au Maire pour la durée de son mandat, à l'effet :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

2° De fixer, **dans la limite de 500 €**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées.

3° De procéder, **dans les limites des crédits inscrits au budget**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, **lorsque les crédits sont inscrits au budget**.

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans.

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes.

7° De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux.

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros.

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes.

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement.

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme.

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien **sur l'ensemble des zones urbaines et des zones d'urbanisation future telles qu'elles figurent au Plan Local d'Urbanisme d'Emerchicourt en vigueur.**

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle ; cette délégation est consentie **tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 10 000 €.**

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux, lors de déplacements ou missions professionnelles lorsque le dommage en cause n'excède pas 2 000 €.

18° De donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.

19° De signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concernée (ZAC) et signer la convention précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux (PVR).

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 50 000 €**

21° D'exercer, au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L 214-1 du code de l'urbanisme sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial.

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme.

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune.

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

25° Sans objet

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subvention :

- **Le montant par demande d'attribution de subvention ne pourra pas dépasser 25 000 €**
- **Les demandes seront limitées aux domaines sportif, culturel, à l'éducation, à la jeunesse, à la petite enfance, au social, au patrimoine communal et à l'aménagement urbain**
- **Les demandes d'attribution de subvention pourront concerner du fonctionnement comme de l'investissement**

27° De procéder, dans la limite des procédures de déclaration préalables, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens communaux, **pour les opérations dont les crédits sont inscrits au budget.**

28° Sans objet

29° Sans objet

Adopté à l'unanimité

11. Demande d'Aide Départementale Villages et Bourgs pour les travaux de rénovation de l'Eclairage Public sur le Bd de la République

Monsieur le Maire informe l'assemblée communale que les travaux de rénovation de l'éclairage public réalisés sur le Bd de la République s'inscrivent dans le dispositif de l'Aide Départementale Villages et Bourgs, une dérogation au principe de non commencement des travaux ayant été accordée à la commune.

Le taux de la subvention est de 40 % pour un montant de travaux subventionnables de 63 850 € HT.

Monsieur le Maire demande l'autorisation de demander l'Aide Départementale Villages et Bourgs pour ce dossier à hauteur de 25 540 €.

Adopté à l'unanimité

Vu pour être affiché le vendredi 17 juillet 2020, conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

A Emerchicourt, le 17 juillet 2020

Le Maire,

Régis ROUSSEL